



Autorité de protection des données
Gegevensbeschermingsautoriteit

Avis n° 71/2022 du 22 avril 2022

Objet: Projet d'arrêté du Gouvernement wallon portant sur une relance économique par le numérique dans le cadre de REACT-EU, chèque « implémentation stratégique » (CO-A-2022-066)

Le Centre de Connaissances de l'Autorité de protection des données (ci-après « l'Autorité »),
Présent.e.s : Madame Marie-Hélène Descamps et Messieurs Yves-Alexandre de Montjoye et Bart Preneel;

Vu la loi du 3 décembre 2017 *portant création de l'Autorité de protection des données*, en particulier les articles 23 et 26 (ci-après « LCA »);

Vu le règlement (UE) 2016/679 *du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE* (ci-après « RGPD »);

Vu la loi du 30 juillet 2018 *relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel* (ci-après « LTD »);

Vu la demande d'avis de Monsieur Willy Borsus, Ministre de l'Economie et du Numérique du Gouvernement wallon reçue le 14 mars 2022;

émet, le 22 avril 2022, l'avis suivant :

I. OBJET ET CONTEXTE DE LA DEMANDE D'AVIS

1. En date du 14 mars 2022, le Ministre de l'Economie et du Numérique du Gouvernement wallon, a sollicité, en urgence, l'avis de l'Autorité concernant un projet d'arrêté du Gouvernement wallon *portant sur une relance économique par le numérique dans le cadre de REACT-EU, chèque « implémentation stratégique »* (ci-après « le projet »).
2. Le projet s'inscrit dans un processus global de « relance économique par le numérique » qui est destiné notamment aux entreprises, en vue de les soutenir à la suite de la crise engendrée par la pandémie de COVID-19 et qui comporte trois phases. Deux de ces trois phases ont été mises en œuvre suite à l'entrée en vigueur de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2021 *portant exécution partielle, en matière de relance économique par le numérique dans le cadre de l'initiative REACT-EU, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 portant exécution des chapitres 1^{er}, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré* (ci-après « l'arrêté ministériel »). Cet arrêté ministériel instaure ainsi deux mesures d'aides pour les entreprises, correspondant chacune aux deux premières phases du processus de relance économique. Ces aides sont octroyées sous forme de chèques électroniques, dénommés respectivement le « chèque diagnostic » et le « chèque plan d'actions stratégiques », qui permettent aux entreprises bénéficiaires de recourir à des prestations de services relatives à la mise en place d'une stratégie digitale qui contribue à la relance économique de la Région wallonne et de rémunérer les services prestés au moyen de ces chèques.
3. Le projet qui a donné lieu à l'arrêté ministériel a fait l'objet de l'avis n° 220/2021 rendu par l'Autorité le 3 décembre 2021¹. Le projet de texte tel que soumis à l'époque pour avis à l'Autorité concernait les trois phases de ce processus de « relance économique par le numérique » : il portait non seulement sur l'octroi des deux chèques susmentionnés mais aussi sur le « chèque implémentation stratégique », qui constitue la troisième phase. L'octroi de ce troisième chèque a été supprimé de l'arrêté ministériel pour faire l'objet du présent projet soumis pour avis. Il ressort de la lettre accompagnant la demande d'avis que cette nouvelle demande d'avis se justifie par un changement de base légale. En effet, contrairement à l'arrêté ministériel qui se fonde sur le décret du 21 décembre 2016² (ci-après « le décret du 21 décembre 2016 ») et l'arrêté du Gouvernement

¹ L'avis est consultable via le lien suivant : <https://www.autoriteprotectiondonnees.be/publications/avis-n-220-2021.pdf>

² Décret du 21 décembre 2016 *portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré*

wallon du 23 décembre 2017³ (ci-après « l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2017 »), le projet porte exécution de l'article 1^{er}, §2, alinéa 3, 9 du décret du 28 novembre 2013 *portant création de l'Agence pour l'Entreprise et l'Innovation, en abrégé : A.E.I.* Cette disposition confère à A.E.I. (qui est dénommée dans le projet comme étant l'« Agence du Numérique », ci-après « AdN »), la mission de gérer tout ou partie des dispositifs d'aides selon les modalités fixées par décret ou par le Gouvernement.

4. En d'autres termes, le projet attribue à AdN une mission déléguée relative à la gestion du « chèque implémentation stratégique »⁴. Le projet vise ainsi à octroyer des aides, sous la forme de chèque électronique, notamment aux entreprises⁵ en leur permettant de recourir à des prestations de services relatives à « *la concrétisation de projet de digitalisation, à savoir sur la réalisation des développements ou investissements* », et intervenant après la phase de diagnostic et la phase du plan d'actions stratégiques⁶.
5. La demande d'avis porte sur les articles 2 et 5 du projet.

II. EXAMEN DE LA DEMANDE D'AVIS

a. Urgence

6. L'Autorité demande qu'il soit veillé à ce que les textes soient, dans la mesure du possible, adoptés dans des délais qui lui permettent de se prononcer dans les délais ordinaires afin que toute la

³ Arrêté du Gouvernement wallon du 23 février 2017 *portant exécution des chapitres 1er, 3 et 4 du décret du 21 décembre 2016 portant octroi d'aides, au moyen d'un portefeuille intégré d'aides en Région wallonne, aux porteurs de projets et aux petites et moyennes entreprises pour rémunérer des services promouvant l'entrepreneuriat ou la croissance, et constituant une banque de données de sources authentiques liées à ce portefeuille intégré.*

⁴ Voir l'article 2, alinéa 1, du projet.

⁵ En vertu de l'article 1^{er}, 9^o du projet, est notamment le bénéficiaire de l'aide, « *l'entreprise qui répond à la définition de l'entreprise visées à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o du décret du 21 décembre 2016* », à savoir « *toute personne physique ou morale, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique, étant précisé que, conformément au règlement de minimis, toutes les entités contrôlées par la même entité sont considérées comme constituant une entreprise unique, qui:*

a) est, à l'exception des personnes physiques, une micro, petite ou moyenne entreprise telle que visée à l'annexe I du règlement (UE) no 651/2014 de la Commission du 17 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité;

b) a, à compter de la date d'introduction de la demande d'aide, un siège d'exploitation principal situé en région wallonne « ou qui présente un projet de reprise d'une micro, petite ou moyenne entreprise dont le siège d'exploitation est situé sur le territoire de la Région wallonne » (décret-programme du 17 juillet 2018, art.11); le siège d'exploitation principal étant celui qui, au sein de l'ensemble de l'entreprise, emploie le plus de travailleurs;

c) satisfait aux dispositions légales qui régissent l'exercice de son activité ainsi que vis-à-vis des législations et réglementations fiscales, sociales et environnementales ou s'engage à se mettre en règle dans les délais fixés par l'administration compétente;

d) ne relève pas des secteurs exclus prévus par le règlement de minimis, sauf exception déterminée par le Gouvernement;

e) n'a pas de dette exigible envers la Région wallonne ou une personne morale subventionnée par la Région wallonne sauf si elle bénéficie d'un plan d'apurement dûment respecté;

f) ne fait pas l'objet d'une injonction de récupération suivant une décision de la Commission européenne déclarant des aides illégales et incompatibles avec le marché commun ».

⁶ Voir l'article 4 du projet.

qualité requise puisse être accordée à ses avis au vu des moyens qui sont alloués à l'Autorité pour l'exercice de ses missions.

7. En l'espèce, si l'Autorité n'est pas en mesure de réserver une suite favorable à la demande de traitement en urgence vu le nombre élevé de demandes d'avis et le manque de moyens nécessaires pour les traiter, elle a toutefois veillé, en l'occurrence, à rendre un avis dans un délai plus court que le délai de 60 jours.

b. Base légale

8. Tout traitement de données à caractère personnel doit reposer sur une base juridique au sens de l'article 6 du RGPD. Dans le cas présent, le traitement se base sur l'article 6.1.e) du RGPD, à savoir la mission d'intérêt public dont le responsable du traitement – AdN – est investi : gérer les dispositifs d'aides octroyées sous la forme de « chèque implémentation stratégique » selon les modalités fixées par le Gouvernement dans le projet (article 1^{er}, §2, alinéa 3, 9, du décret du 28 novembre 2013 et article 2 du projet).

c. Finalités

9. Ainsi que cela ressort clairement du décret du 28 novembre 2013 et de l'article 2, alinéas 1, 2 et 4 du projet, les traitements de données à caractère personnel encadrés par le projet visent à permettre à l'AdN d'exercer sa mission de service public de gestion du « chèque implémentation stratégique », qui comprend le traitement des dossiers, la prise de décisions de recevabilité et de validation des dossiers, la mise en liquidation des aides ainsi que leur contrôle et le recouvrement des aides indûment payées.
10. Ces finalités sont déterminées, explicites et légitimes, conformément à l'article 5.1.b) du RGPD.

d. Responsable du traitement

11. L'article 5, alinéa 4, du projet désigne le Service public de Wallonie Economie, Emploi, Recherche (ci-après « le SPW EER ») comme responsable du traitement et AdN en qualité de sous-traitant.
12. Si une telle disposition contribue à la prévisibilité du projet et à l'effectivité des droits des personnes concernées consacrés par le RGPD, l'Autorité souhaite cependant rappeler que la désignation du/des responsable(s) du traitement doit être adéquate au regard des circonstances

factuelles⁷. En d'autres termes, il est nécessaire de vérifier, *dans les faits*, pour chaque traitement de données à caractère personnel *qui* poursuit la finalité pour laquelle elles sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.

13. A la lumière de l'article 1^{er}, §2, alinéa 3, 9 du décret du 28 novembre 2013 et de l'article 2 du projet, il apparaît que c'est l'AdN qui poursuit la finalité pour laquelle les données à caractère personnel sont traitées et qui dispose de la maîtrise des moyens pour atteindre cette finalité puisque c'est à elle qu'il incombe de gérer les aides « chèque d'implémentation stratégique », c'est-à-dire de traiter les dossiers y relatifs, de prendre les décisions relatives à la recevabilité et à la validation des dossiers, de procéder à la liquidation des aides, à leur contrôle et au recouvrement des aides indûment versées.
14. Dans ces conditions, il semble qu'il incombe non pas au SPW EER, mais plutôt à l'AdN la responsabilité du traitement des données à caractère personnel nécessaires à l'exécution des missions d'intérêt public ou relevant de l'exercice de l'autorité publique qui lui sont attribuées par le décret du 28 novembre 2013 et le projet.
15. L'Autorité invite donc le demandeur à vérifier *qui, dans les faits*, poursuit la finalité pour laquelle les données sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité.
16. Dans tous les cas, la référence à la qualité de sous-traitant doit être omise du projet.

e. Minimisation des données / proportionnalité

17. En ce qui concerne les données traitées dans le cadre de l'octroi du « chèque implémentation stratégique », l'Autorité constate que l'article 5 du projet reprend, en substance et plus clairement, des dispositions similaires à celles figurant dans le projet d'arrêté ministériel qui a donné lieu à l'avis de l'Autorité n° 220/2021, telles qu'adaptées conformément aux observations formulées dans cet avis. Le présent avis se limite donc à relever ce qui suit.
18. Le formulaire joint à la demande d'avis indique que « *des données d'identification personnelles (nom, prénom, RN, adresse mails) sont également nécessaires pour s'authentifier sur la plateforme en vue d'identifier de manière univoque la personne connectée* ».

⁷ En effet, tant le Comité européen à la protection des données que l'Autorité insiste sur la nécessité d'approcher le concept de responsable du traitement dans une perspective factuelle. Voir : Comité européen à la protection des données, Guidelines 07/2020 on the concepts of controller and processor in the GDPR, version 1.0, adopted on 02 september 2020, p 10 et s (https://edpb.europa.eu/our-work-tools/public-consultations-art-704/2020/guidelines-072020-concepts-controller-and-processor_en) et Autorité de protection des données, *Le point sur les notions de responsable de traitement/sous-traitant au regard du Règlement EU 2016/679 sur la protection des données à caractère personnel (RGPD) et quelques applications spécifiques aux professions libérales telles que les avocats*, p.1. (https://www.autoriteprotectiondonnees.be/sites/privacycommission/files/documents/Notions_RT_ST.pdf).

19. L'Autorité comprend que la plateforme précitée est l'application web visée à l'article 1^{er}, 8^o du projet qui est dédiée au portefeuille d'aides électroniques, visée à l'article 1^{er}, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 6^o du décret du 21 décembre 2016, au moyen de laquelle la demande de « chèque implémentation stratégique » s'effectue, conformément à l'article 15 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 2017.
20. A cet égard, l'Autorité constate que le présent projet soumis pour avis se limite à encadrer les traitements de données à caractère personnel engendrés lors de l'introduction d'une demande du chèque en cause ou lors de la clôture de celui-ci et ne porte donc pas sur le traitement de données qui est effectué pour s'authentifier sur la plateforme précitée en vue d'identifier de manière univoque la personne connectée. Par conséquent, le présent avis se limite à l'examen des traitements de données à caractère personnel engendrés lors de l'introduction d'une demande du chèque concerné ou lors de la clôture de celui-ci.
21. Dans ce contexte, l'Autorité attire l'attention du demandeur sur le fait qu'afin de s'assurer que la personne qui se connecte à la plateforme précitée est bien celle qu'elle prétend être, l'identification et l'authentification de cette personne doivent être effectuées avec un moyen sécurisé, tel que par exemple l'eID ou itsme.

f. Délai de conservation

22. L'article 5, dernier alinéa, du projet prévoit que les données traitées sont conservées pour une durée maximale de dix années à dater de la collecte. L'Autorité en prend note.

PAR CES MOTIFS, L'AUTORITE

attire l'attention du demandeur sur le point suivant :

- vérifier *qui, dans les faits*, poursuit la finalité pour laquelle les données sont traitées et dispose de la maîtrise des moyens utilisés pour atteindre cette finalité (points 12 à 15).

Pour le Centre de Connaissances,

(sé) Rita Van Nuffelen – Responsable a.i. du Centre de Connaissances